



Comptafrance

Mesures exceptionnelles (N°5)

I. AIDES AUX ENTREPRISES

1.1. ECHEANCES SOCIALES

Employeur

Au même titre que celles de mars, les échéances de cotisations sociales du **5 avril**, peuvent être ajustées ou reportée : modulation du paiement SEPA dans la déclaration DSN ou dans l'ordre de virement.

Vous pouvez choisir d'acquitter les cotisations salariales et d'échelonner les cotisations patronales : sur votre espace urssaf.fr, signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Ou par téléphone au 3957

L'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale, accordent les mêmes facilités sur les paiements de cotisations de retraite complémentaire.

Travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du **5 avril** ne sera pas prélevée, mais lissée sur les échéances du reste de l'année.

De plus, peuvent être demandés :

- des délais de paiement (sans majoration ni pénalité)
- un ajustement de l'échéancier de cotisation en prévision d'une baisse de revenus
- la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par l'intervention de l'action sociale

> Professions libérales

Espace en ligne sur urssaf.fr / rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ou par téléphone au 3957 ou au 0 806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

> Artisans & commerçants

Sur secu-independants.fr / Mon compte : par courriel en choisissant « Vos cotisations », / « Difficultés de paiement » ou par téléphone au 3698



1.2. REMBOURSEMENT DES CREANCES FISCALES

Les **créances d'impôts sur les sociétés**, recouvrable en 2020, peuvent être anticipées.

Les demandes de **remboursement de crédit de TVA** seront traitées de manière accélérée.

1.3. GARANTIE DE L'ETAT SUR LES CREDITS

Le mécanisme d'obtention des crédits garantis par l'Etat est ouvert à compter du 25 mars :

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Au-delà de ces critères, un autre mécanisme s'applique.

Le prêt garanti par l'Etat est un **prêt de trésorerie d'un an, avec un différé d'amortissement** sur cette durée. A l'issue de la première année, l'entreprise pourra décider d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.



Comptafrance

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un **plafond de 25% (soit 3 mois) du chiffre d'affaires HT 2019** constaté (ou du dernier exercice clos).

Par exception : Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} jan 2019, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale hors cotisations patronales. Pour les entreprises innovantes, il est fixé à 2 fois la masse salariale 2019, hors cotisations patronales.

Le **coût du prêt** sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Il **s'adresse à toutes les entités économiques**, sauf quelques exceptions (SCI, établissement de crédit ou société de financement, entreprise sous procédure de sauvegarde / redressement / liquidation...).

Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.

L'obtention de la garantie de l'Etat est soumise au respect des délais de paiement.

1.4. FONDS DE SOLIDARITE

Les professions libérales pourront soumettre une demande au fonds de solidarité.

2. LOI D'URGENCE

La loi d'urgence du 23 mars permet des dérogations exceptionnelles et temporaires au droit du travail. Ci-après, quelques unes des mesures.

Attention : certaines mesures nécessitent des textes d'application et sont donc encore susceptibles de varier. Rapprocher vous systématiquement de Comptafrance avant de prendre vos décisions !

2.1. ARRET MALADIE

- Suppression du délai de carence de versement des IJSS pour tous les arrêts de travail durant la période d'état d'urgence sanitaire.

2.2. ACTIVITE PARTIELLE

- Extension à de nouveaux bénéficiaires (ex. : travailleurs à domicile, assistantes maternelles)
- Ouverture de l'activité partielle aux salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année y compris en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture)
- Meilleure protection des salariés à temps partiel, qui auront droit au mécanisme de la rémunération mensuelle minimale et à l'allocation complémentaire à laquelle elle donne droit



Comptafrance

- Adaptation du régime social des indemnités d'activité partielle en vue de simplifier la mise en œuvre du dispositif
- Réduction du reste à charge versé par l'employeur
- Réduction de la perte de revenus pour les indépendants
- Faciliter la mise en place de formations pendant la baisse d'activité pour préparer la reprise ou adapter la mise en œuvre de ce dispositif, notamment dans les PME ou TPE.

2.3. MISE EN CONGES DES SALARIES

- Possibilité d'imposer jusqu'à 6 jours ouvrables de congés payés sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise.
- Possibilité d'imposer (ou modifier) unilatéralement des jours de RTT, des jours de repos des salariés en convention de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET).

2.4. DUREE DU TRAVAIL

- Permettre aux entreprises des secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.